

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
Sur les Chemins ruraux dits « des Roches, des Tailles, des Rèveries, des Aveneaux
et des Chagnons à la Fosse Ronde »

Le Maire de la Commune d'Ids-Saint-Roch,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 413-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011,

Considérant que la circulation de tous véhicules à moteur, de par leur fréquence et leur vitesse, est de nature à détériorer la stabilité de la chaussée des chemins ruraux désignés ci-dessus,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de ces chemins ruraux, objet d'une remise en état à l'occasion de la fin des travaux éoliens,

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en matérialisant des priorités de passage à l'intersection des chemins des Aveneaux et des Chagnons à la Fosse Ronde avec la Voie communale n°19 dite des Chaumes à Boisroux,

A R R Ê T É

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules à moteur circulant sur les Chemins ruraux dits des Roches, des Tailles, des Rèveries, des Aveneaux et des Chagnons à la Fosse Ronde est limitée à 30 km/h, et ce, afin de garantir la sécurité des usagers ainsi que la stabilité de la chaussée.

Article 2 : Il sera installé un panneau « STOP » à l'intersection des chemins des Aveneaux et des Chagnons à la Fosse Ronde avec la Voie communale n°19 dite des Chaumes à Boisroux. Les usagers sortant des chemins ruraux marqueront en conséquence l'arrêt approprié.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Commune d'Ids-Saint-Roch.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire d'Ids-Saint-Roch et le Commandant de la Communauté de Brigades de Châteaumeillant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ids-Saint-Roch, le 05 août 2020.

Le Maire,
Martine Fourdraine

